

DECISION N°2020- L0078/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-00003/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à deux (02) roues au profit du PCS-CATHWEL/MENAPLN.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 mars 2020 de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salifou OUEDRAOGO, agent de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Florence BOURGOU et Messieurs Gustave KAFANDO et Tissa Valentin LANKOANDE, agents du MENAPLN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-00003/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à deux (02) roues au profit du PCS-CATHWEL/MENAPLN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2781 du vendredi 28 février 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 03 mars 2020 ;

que l'entreprise AZ NEW CHALLENGE a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 03 mars 2020 ; que face au silence de cette dernière dans le délai imparti, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 10 mars 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MENAPLN) a lancé la demande de prix n°2020-00003/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à deux (02) roues au profit du PCS-CATHWEL/MENAPLN ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le motif tiré de l'insuffisance technique du dossier est « antiréglementaire » ; qu'en effet, la CAM n'a pas donné les raisons de l'insuffisance technique du dossier alors qu'elle en était tenue ; que la circulaire n°2013-194/ARMP/CR du 06 août 2013 dispose que les exigences figurant dans le dossier d'appel à la concurrence autres que celles contenues dans l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre relatif aux spécifications techniques standards du matériel roulant sont considérées comme nulles et non avenues ; qu'il a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en date du 03 mars 2020 lui demandant de procéder à la révision des résultats provisoires publiés ; que celle-ci n'a pas daigné y répondre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste les résultats provisoires sur la base des moyens ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué que la procédure a été rendue infructueuse car le dossier d'appel à concurrence n'a pas prévu de service après-vente alors que la nature des prestations le commande ; qu'également, le dossier d'appel à concurrence tel que monté ne pourra pas satisfaire le besoin de l'administration, car il fallait prévoir des motos hommes et dames ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que le dossier de demande de prix comporte effectivement des insuffisances qui sont de nature à affecter négativement la qualité des acquisitions ; que, donc, la plainte du requérant n'est pas fondée ; que, cependant, pour plus de transparence, il convient d'inviter l'autorité contractante à publier les motifs de la non poursuite de la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE n'est pas fondée ; que la CAM a justifié les motifs d'insuffisance technique du dossier ; que, cependant, il y a lieu d'enjoindre à la CAM de procéder à la publication desdits motifs ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-00003/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à deux (02) roues au profit du PCS-CATHWEL/MENAPLN ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 mars 2020

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national